

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL FD ET ASSOCIES

Lieu-dit « Le Moulin de la Vigne »
07 200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE

Références : 20230201-RAP-DACA0100
Code AIOT : 0006100444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement FD et Associés implanté lieu-dit "Le Moulin de la Vigne", 07200 ST JULIEN DU SERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FD et Associés
- Lieu-dit "Le Moulin de la Vigne" 07200 ST JULIEN DU SERRE
- Code AIOT : 0006100444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, Dispositions préliminaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai de réponse
1	Point n°1 - Situation administrative, Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021 article : 5	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours pour les garanties financières et le curage du bassin ; 1 mois pour les autres dispositions

(1) s'applique à compter de la date de l'arrêté de mise en demeure.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit les extractions de matériaux sur la carrière sans avoir réalisé les dispositions préliminaires à la mise en exploitation imposées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021.

L'exploitant doit donc cesser sans délai l'exploitation de la carrière compte tenu des enjeux pour la sécurité et l'environnement. De plus, il doit constituer sous 8 jours les garanties financières prévu à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2021 et curer le bassin de décantation des eaux pluviales. Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ardèche un arrêté de mise en demeure imposant le respect des conditions de l'article 5 avant toute poursuite d'exploitation et portant suspension de l'activité de la carrière dans l'attente de l'exécution complète des conditions imposées.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 - Situation administrative, Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant de débuter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit : – réaliser les travaux mentionnés aux articles 4 et 5.1 à 5.5 du présent arrêté ; – fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 23 du présent arrêté ; – notifier au préfet de l'Ardèche et au maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, la mise en service de l'exploitation.
Constats : Le jeudi 8 décembre 2022 après-midi, lors d'une visite inopinée de la carrière, a été constatée l'exploitation de celle-ci grâce à une pelleteuse mécanique.

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux mentionnés aux articles 5.1 à 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014, à savoir :

- information du public : l'exploitant a mis en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, l'objet des travaux et la mairie où le plan du site peut être consulté. Néanmoins, il y a une erreur sur la référence de l'autorisation (arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 et non 07-2021-06-00014), il manque l'indication que le plan de remise en état du site peut être consulté à la mairie de Saint-Julien-du-Serre (préciser l'adresse de la mairie). Avant toute nouvelle extraction sur la carrière, le panneau d'information du public devra être mis à jour ;

- bornage : l'exploitant n'a pas placé les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Avant toute nouvelle extraction sur la carrière, l'exploitant devra borner l'ensemble du périmètre autorisé de la carrière.

- eaux de ruissellement : il n'a pas été constaté la présence de merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation. L'exploitant a indiqué l'emplacement d'un bassin de décantation des eaux pluviales possédant une surverse. Néanmoins celui-ci était rempli de sédiments. Afin qu'il soit de nouveau fonctionnel, l'exploitant doit curer ce bassin de décantation dans un délai de 8 jours.

- réserve incendie : aux abords de la carrière, il n'y a pas de citerne incendie d'une capacité minimale de 60 m³. Au préalable de la poursuite de l'exploitation, cette réserve incendie devra être opérationnelle.

- accès : l'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge conformément au projet communal afin de permettre le passage de véhicules de Masse Admissible Maximale (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes. Le chemin est limité à 3 tonnes. Préalablement à la poursuite de l'exploitation, les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge devront être effectués. Si des problèmes de propriété des emprises nécessaires à l'extension sont effectives, un dossier de porté à connaissance devra être déposé auprès de la préfecture de l'Ardèche intégrant le projet de nouveau tracé avec les autorisations de passage de tous les propriétaires et l'éventuelle demande de défrichement ainsi qu'un argumentaire démontrant la prise en compte de la nomenclature loi sur l'eau.

Dans l'attente de la finalisation de toutes les dispositions préliminaires (dont le chemin d'accès), l'exploitant doit cesser sans délai l'exploitation de la carrière.

L'exploitant n'a pas fourni le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 23 de l'arrêté sus-visé ;

L'exploitant n'a pas notifié au préfet de l'Ardèche la mise en service de l'exploitation au titre de l'arrêté sus-visé.

L'exploitant doit cesser sans délai l'exploitation de la carrière et doit constituer sous 8 jours les garanties financières prévu à l'article 23 de l'arrêté sus-visé.

En ce sens, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ardèche un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, et suspendant l'activité dans l'attente de l'exécution des dispositions préliminaires.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours pour les garanties financières et le curage du bassin, 1 mois pour les autres dispositions (sans délai pour la suspension dans l'attente de la réalisation des mesures préliminaires)